

RCS : BERGERAC

Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00407

Numéro SIREN : 900 401 944

Nom ou dénomination : TALIS FACTORY

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2021 sous le numéro de dépôt 1618

TALIS TOPCO
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 18, avenue Matignon – 75008 Paris
900 401 944 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 29 JUIN 2021

[...]

ORDRE DU JOUR

I. A titre ordinaire

1. Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions sont adoptées ;
2. Constatation de la démission de Financière Bagatelle de ses fonctions de président de la Société et nomination avec effet immédiat de Monsieur Yves Hinnekint en remplacement de Financière Bagatelle, démissionnaire ;

II. A titre extraordinaire

3. Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts de la Société ;
4. Transfert du siège social de la Société ;
5. Création d'une catégorie 1 d'actions de préférence comportant des droits et avantages particuliers et définition des droits et avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1 ;
6. Création d'une catégorie 2 d'actions de préférence comportant des droits et avantages particuliers et définition des droits et avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 2 ;
7. Création d'une catégorie 3 d'actions de préférence comportant des droits et avantages particuliers et définition des droits et avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 3 ;
8. [...]
9. [...]
10. [...]

III. A titre ordinaire

11. [...]

12. [...]

13. [...];

14. [...];

IV. A titre extraordinaire

15. Approbation (i) de l'apport en nature à la Société de 50.468.112 actions ordinaires de la société Talis Newco conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Newco 1 y afférent, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;

16. Approbation (i) de l'apport en nature à la Société de 6.873.241 actions ordinaires de la société Talis Newco conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Newco 2 y afférent, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;

17. Constatation de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative à l'apport en nature visés à la 15^{ème} résolution précédente, d'un montant global de 50.468.107,01 euros, par émission de (x) 250.000 AO d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, (y) 11.550.168 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, et (z) 39.019.111 ADP 3 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire d'environ 0,49 euros ;

18. Constatation de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative à l'apport en nature visés à la 16^{ème} résolution précédente, d'un montant global de 6.873.241 euros, par émission de (x) 4.873.242 AO d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, et (y) 1.999.999 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro ;

19. Refonte des statuts [...];

20. Autorisation à donner au Président de la Société de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

21. Autorisation à donner au Président de la Société de procéder à l'attribution gratuite d'actions de préférence de catégorie 2 conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

V. A titre ordinaire

22. [...];

23. [...]; et

24. Pouvoir pour les formalités.

[...]

I. A titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions sont adoptées

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des Documents Visés,

- **confirme et déclare** avoir pris pleine et parfaite connaissance de tous les documents et informations nécessaires à l'examen des résolutions mises au vote, en ce compris les Documents Visés, et avoir été préalablement, régulièrement et suffisamment informé du déroulement des opérations à l'origine desdites résolutions ;
- **renonce**, en tant que de besoin, à tout délai de convocation prévu par les statuts de la Société ; et
- plus généralement, **approuve** expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Constatation de la démission de Financière Bagatelle de ses fonctions de président de la Société et nomination avec effet immédiat de Monsieur Yves Hinnekint en remplacement de Financière Bagatelle, démissionnaire

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Président,

prend acte de la démission de la société Financière Bagatelle de ses fonctions Président, avec effet immédiat, et dispense Financière Bagatelle de l'accomplissement de toute période de préavis,

donne à Financière Bagatelle quitus intégral pour sa gestion,

et **décide** de nommer en remplacement et avec effet immédiat, pour une durée indéterminée, en qualité de Président :

- **Monsieur Yves Hinnekint**, de nationalité française, né le 26 septembre 1966 à Evreux et demeurant au 37 rue Caulaincourt – 75018 Paris.

Monsieur Yves Hinnekint a fait savoir par avance qu'il acceptait sa nomination en qualité de Président avec effet immédiat et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

II. A titre extraordinaire

TROISIEME RESOLUTION

Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des Documents Visés,

décide (i) de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera désormais « **Talis Factory** », avec effet à compter de ce jour, et (ii) de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : "Talis Factory".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN. »

Les Associés **décident**, par ailleurs, de supprimer le Titre VIII (*Constitution*) et l'annexe des statuts constitutifs relatifs à la constitution de la Société, devenus sans objet à la suite de l'immatriculation de la Société, et de remplacer le paragraphe introductif des statuts constitutifs de la Société par le nouvel Article 26 suivant, tel que prévu aux termes du projet de statuts [...] :

« 26. IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

L'identité des premiers Associés de la Société, signataire des statuts constitutifs de la Société, est la suivante :

- **Financière Bagatelle**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 18, avenue Matignon – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 528 106 834 ; et
- **France 2I S.L.P.**, société de libre partenariat dont le siège social est situé 39, boulevard de la Tour Maubourg – 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 851 038 448. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Transfert du siège social de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président,

décide de transférer le siège social de la Société, avec effet à l'issue de la Présente Assemblée, à l'adresse suivante : 110, avenue Paul Doumer – 24100 Bergerac,

en conséquence, **décide** de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

"ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé 110, avenue Paul Doumer – 24100 Bergerac.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, par décision collective des Associés."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Création d'une catégorie 1 d'actions de préférence comportant des droits et avantages particuliers et définition des droits et avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce,

après avoir pris acte du fait que le capital social actuel de la Société se compose uniquement d'AO et qu'il est envisagé de procéder à une émission d'ADP 1,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une catégorie 1 d'actions de préférence dont les caractéristiques, droits et avantages particuliers sont précisés dans le projet de statuts modifiés [...] (les "ADP 1"),

prend acte de la description et de l'appréciation des droits et avantages particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers soumis à l'Assemblée,

approuve les avantages particuliers résultant pour les titulaires d'ADP 1 des droits susvisés et précise que, les droits et avantages particuliers des ADP 1 étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites ADP 1, et

rappelle que la catégorie des actions détenues par chaque associé devra faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Création d'une catégorie 2 d'actions de préférence comportant des droits et avantages particuliers et définition des droits et avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 2

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce,

après avoir pris acte du fait que le capital social actuel de la Société se compose uniquement d'AO et qu'il est envisagé de procéder à une émission d'ADP 2,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une catégorie 2 d'actions de préférence dont les caractéristiques, droits et avantages particuliers sont précisés dans le projet de statuts modifiés [...] (les "**ADP 2**"),

prend acte de la description et de l'appréciation des droits et avantages particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers soumis à l'Assemblée,

approuve les avantages particuliers résultant pour les titulaires d'ADP 2 des droits susvisés et précise que, les droits et avantages particuliers des ADP 2 étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites ADP 2, et

rappelle que la catégorie des actions détenues par chaque associé devra faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Création d'une catégorie 3 d'actions de préférence comportant des droits et avantages particuliers et définition des droits et avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 3

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce,

après avoir pris acte du fait que le capital social actuel de la Société se compose uniquement d'AO et qu'il est envisagé de procéder à une émission d'ADP 3,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une catégorie 3 d'actions de préférence dont les caractéristiques, droits et avantages particuliers sont précisés dans le projet de statuts modifiés [...] (les "**ADP 3**"),

prend acte de la description et de l'appréciation des droits et avantages particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers soumis à l'Assemblée,

approuve les avantages particuliers résultant pour les titulaires d'ADP 3 des droits susvisés et précise que, les droits et avantages particuliers des ADP 3 étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites ADP 3, et

rappelle que la catégorie des actions détenues par chaque associé devra faire l'objet d'une

mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

IV. A titre extraordinaire

QUINZIEME RESOLUTION

Approbation (i) de l'apport en nature à la Société de 50.468.112 actions ordinaires de la société Talis Newco conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Newco 1 y afférent, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris acte de la réalisation définitive de l'Acquisition, et connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du Traité d'Apport Newco 1 ;
- du rapport du commissaire aux apports afin d'apprécier la valeur de l'apport des Actions Apportées Newco 1 à la Société établi conformément aux articles L. 227-1, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, et du certificat de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 21 juin 2021 y afférent ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission d'ADP 1 et d'ADP 3 établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce,

approuve :

- (i) les termes et conditions du Traité d'Apport Newco 1 ;
- (ii) dans son ensemble l'opération d'apport à la Société des 50.468.112 actions ordinaires de Talis Newco par les Apporteurs Newco 1 (les "**Actions Apportées Newco 1**") conformément aux termes du Traité d'Apport Newco 1 précité ainsi que son évaluation, laquelle s'élève à un montant global de 50.468.112 euros ; et
- (iii) la rémunération de l'apport des Actions Apportées Newco 1 par l'émission au profit des Apporteurs Newco 1 de :
 - 250.000 AO nouvelles, d'une valeur nominale globale de 125.000 euros assortie d'une prime d'apport globale de 125.000 euros, soit une valeur nominale de 0,50 euro assortie d'une prime d'apport de 0,50 euro chacune ;
 - 11.550.168 ADP 1 nouvelles, d'une valeur nominale globale de 5.775.084 euros assortie d'une prime d'apport globale de 5.775.084 euros, soit une valeur nominale de 0,50 euro assortie d'une prime d'apport de 0,50 euro chacune ; et
 - 39.019.111 ADP 3 nouvelles, d'une valeur nominale globale de 19.509.555,50 euros assortie d'une prime d'apport globale de 19.158.383,51 euros, soit une valeur nominale de 0,50 euro assortie d'une prime d'apport d'environ 0,49 euro

chacune,

(ensemble, les "Titres Nouveaux 1"), dans les proportions suivantes :

APPORTEUR	ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES	ADP 1 NOUVELLES	ADP 3 NOUVELLES
FINANCIERE BAGATELLE	147.811	6.828.973	23.069.840
FRANCE 2I S.L.P.	74.775	3.454.652	11.670.608
FPCI NACI 1	19.814	915.443	3.092.576
PLW HOLDING	4.954	228.861	773.143
MONSIEUR JULIEN BENTZ	1.420	65.622	221.684
MADAME TATIANA NOURISSAT	710	32.811	110.842
MONSIEUR AUGUSTIN HARREL-COURTES	284	13.124	44.337
MONSIEUR JONATHAN COLL	142	6.562	22.168
MADAME JEANNE DELAHAYE	50	2.289	7.730
MONSIEUR ARNAUD PIERUCCI	25	1.144	3.865
MONSIEUR JONAS BOUAOULI	15	687	2.318
TOTAL	250.000	11.550.168	39.019.111

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, les sociétés Financière Bagatelle et France 2I S.L.P. ne participant pas au vote et leurs actions n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce.

SEIZIEME RESOLUTION

Approbation (i) de l'apport en nature à la Société de 6.873.241 actions ordinaires de la société Talis Newco conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Newco 2 y afférent, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris acte de la réalisation définitive de l'Acquisition, et connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du Traité d'Apport Newco 2 ;
- du rapport du commissaire aux apports afin d'apprécier la valeur de l'apport des Actions Apportées Newco 2 à la Société établi conformément aux articles L. 227-1, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, et du certificat de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 21 juin 2021 y afférent ;

- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission d'ADP 1 établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce,

approuve :

- (i) les termes et conditions du Traité d'Apport Newco 2 ;
- (ii) dans son ensemble l'opération d'apport à la Société des 6.873.241 actions ordinaires de Talis Newco par les Apporteurs Newco 2 (les "**Actions Apportées Newco 2**") conformément aux termes du Traité d'Apport Newco 2 précité ainsi que son évaluation, laquelle s'élève à un montant global de 6.873.241 euros ; et
- (iii) la rémunération de l'apport des Actions Apportées Newco 2 par l'émission au profit des Apporteurs Newco 2 de :
 - 4.873.242 AO nouvelles, d'une valeur nominale globale de 2.436.621 euros assortie d'une prime d'apport globale de 2.436.621 euros, soit une valeur nominale de 0,50 euro assortie d'une prime d'apport de 0,50 euro chacune ; et
 - 1.999.999 ADP 1 nouvelles, d'une valeur nominale globale de 999.999,50 euros assortie d'une prime d'apport globale de 999.999,50 euros, soit une valeur nominale de 0,50 euro assortie d'une prime d'apport de 0,50 euro chacune,

(ensemble, les "**Titres Nouveaux 2**"), dans les proportions suivantes :

APPORTEUR	ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES	ADP 1 NOUVELLES
MONSIEUR SERGE MARCILLAUD	1.999.999	1.999.999
MONSIEUR ERIC FROIN	1.799.999	-
MONSIEUR YVES BRETTE	839.997	-
MONSIEUR JEAN-LOUIS LEVEQUE	233.247	-
TOTAL	4.873.242	1.999.999

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative à l'apport en nature visés à la 15^{ème} résolution précédente, d'un montant global de 50.468.107,01 euros, par émission de (x) 250.000 AO d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, (y) 11.550.168 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, et (z) 39.019.111 ADP 3 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire d'environ 0,49 euros

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ;

- du Traité d'Apport Newco 1 ;
- du rapport du commissaire aux apports afin d'apprécier la valeur de l'apport des Actions Apportées Newco 1 à la Société établi conformément aux articles L. 227-1, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, et du certificat de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 21 juin y afférent ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission d'ADP 1 et d'ADP 3 établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, à titre de rémunération de l'apport en nature des Actions Apportées Newco 1, de procéder à une augmentation du capital d'un montant global de 50.468.107,01 euros pour le porter de 500 euros à 25.410.139,50 euros par création au bénéfice des Apporteurs Newco 1, de (i) 250.000 AO d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, (ii) 11.550.168 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, et (iii) 39.019.111 ADP 3 d'une valeur nominale de 0,50 euro assortie d'une prime d'apport d'environ 0,49 chacune, dans les proportions figurant à la 15^{ème} résolution précédente,

étant précisé que la différence entre la valeur totale de l'apport en nature des Actions Apportées Newco 1 (soit la somme de cinquante millions quatre cent soixante-huit mille cent douze euros (50.468.112 €)) et le prix de souscription des Titres Nouveaux 1 (y inclus le montant nominal et la prime d'émission, soit la somme de cinquante millions quatre cent soixante-huit mille cent-sept euros et un centime (50.468.107,01 €)), égale à quatre euros et quatre-vingt-dix-neuf (4,99 €), constituera une soulte au profit des Apporteurs Newco 1, répartie dans les proportions suivantes :

APPORTEUR	SOULTE (EN €)
FINANCIERE BAGATELLE	0,56 €
FRANCE 2I S.L.P.	0,47 €
FPCI NACI 1	0,18 €
PLW HOLDING	0,29 €
MONSIEUR JULIEN BENTZ	0,16 €
MADAME TATIANA NOURISSAT	0,58 €
MONSIEUR AUGUSTIN HARREL-COURTES	0,03 €
MONSIEUR JONATHAN COLL	0,51 €
MADAME JEANNE DELAHAYE	0,57 €
MONSIEUR ARNAUD PIERUCCI	0,78 €
MONSIEUR JONAS BOUAOULI	0,86 €
TOTAL	4,99 €

Les AO nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société à compter de cette date.

Les ADP 1 et les ADP 3 nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et soumises à toutes les stipulations statutaires telles que visées dans les nouveaux statuts de la Société [...].

L'Assemblée **prend acte** que les Apporteurs Newco 1 déclarent expressément et irrévocablement renoncer au versement par la Société de la soulte leur revenant, conformément au Traité d'Apport Newco 1.

L'Assemblée **constate**, en conséquence de la résolution qui précède, la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, et

décide, de modifier les statuts de la Société, comme suit :

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Ajout d'un paragraphe rédigé comme suit :

" Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 29 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 50.468.107,01 euros pour le porter de 500 euros à 25.410.139,50 euros par émission de (i) 250.000 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, (ii) 11.550.168 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, et (iii) 39.019.111 ADP 3 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport d'environ 0,49 euro, en rémunération d'un apport en nature."

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 25.410.139,50 euros.

Il est divisé en 50.820.279 actions, entièrement libérées, et réparties ainsi qu'il suit :

- 251.000 actions ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50€) (les "Actions Ordinaires") ;*
- 11.550.168 actions de préférence de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50€) (les "ADP 1") ; et*
- 39.019.111 actions de préférence de catégorie 3 de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission d'environ quarante-neuf centimes d'euro (0,49€) (les "ADP 3"). »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital corrélatrice à l'apport en nature visés à la 16^{ème} résolution précédente, d'un montant global de 6.873.241 euros, par émission de (x) 4.873.242 AO d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, et (y) 1.999.999 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euros

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du Traité d'Apport Newco 2 ;
- du rapport du commissaire aux apports afin d'apprécier la valeur de l'apport des Actions Apportées Newco 2 à la Société établi conformément aux articles L. 227-1, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, et du certificat de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 21 juin y afférent ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission d'ADP 1 établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, à titre de rémunération de l'apport en nature des Actions Apportées Newco 2, de procéder à une augmentation du capital d'un montant global de 6.873.241 euros pour le porter de 25.410.139,50 euros à 28.846.760 euros par création au bénéfice des Apporteurs Newco 2, de (i) 4.873.242 AO d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, et (ii) 1.999.999 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, dans les proportions figurant à la 16^{ème} résolution précédente,

étant précisé que la valeur de l'apport en nature des Actions Apportées Newco 2 étant égale au montant total de l'émission des Titres Nouveaux 2, aucune soulte au profit des Apporteurs Newco 2 n'est constatée.

Les AO nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société à compter de cette date.

Les ADP 1 nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et soumises à toutes les stipulations statutaires telles que visées dans les nouveaux statuts de la Société [...].

L'Assemblée **constate**, en conséquence de la résolution qui précède, la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, et

décide, de modifier les statuts de la Société, comme suit :

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Ajout d'un paragraphe rédigé comme suit :

" Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 29 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 6.873.241 euros pour le porter de 25.410.139,50 euros à 28.846.760 euros par émission de (i) 4.873.242 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, et (ii) 1.999.999 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, en rémunération d'un apport en nature."

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 28.846.760 euros.

Il est divisé en 57.693.520 actions, entièrement libérées, et réparties ainsi qu'il suit :

- 5.124.242 actions ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50€) (les "**Actions Ordinaires**") ;
- 13.550.167 actions de préférence de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50€) (les "**ADP 1**") ; et
- 39.019.111 actions de préférence de catégorie 3 de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission d'environ quarante-neuf centimes d'euro (0,49€) (les "**ADP 3**"). »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Refonte des statuts [...]

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- des statuts actuels de la Société ; et
- du projet de nouveaux statuts de la Société [...],

décide, avec effet à compter de l'issue de la présente Assemblée, de procéder à une refonte intégrale des statuts, afin notamment :

- de procéder aux modifications statutaires en lien avec la création de catégories d'Actions de Préférence et d'avantages particuliers y attachés ;
- de procéder aux modifications statutaires relatives aux augmentations de capital intervenues au terme des résolutions précédentes ;
- [...];

- de modifier le champ d'application des décisions collectives ; et
- de procéder à quelques modifications de forme [...].

En conséquence, l'Assemblée **décide** de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société, [...] étant précisé que ces modifications statutaires prendront effet à l'issue de la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président de la Société de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'attribution gratuite d'actions conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

autorise le Président de la Société à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les mandataires sociaux et les membres du personnel salarié de la Société ainsi que des salariés des sociétés dont plus de 10% du capital social et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, à une attribution gratuite d'AO à émettre par la Société, étant précisé que les AO ainsi attribuées gratuitement seront exclusivement des AO émises lors d'une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves,

décide que le nombre total des AO susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente décision ne pourra représenter plus de 1.138.509 AO de valeur nominale de 0,50 euro chacune (les "**AGAO**"), étant précisé que si tout ou partie des AGAO deviennent caduques lors de la période d'acquisition et ne sont, en conséquence, pas émises, ces AGAO pourront être à nouveau attribuées gratuitement au titre du paragraphe précédent.

Au jour de la décision d'attribution du Président de la Société, les AGAO représenteront environ 1,97% du capital social de la Société tel qu'à la date des présentes. En outre, aucune AGAO ne pourra être attribuée aux mandataires sociaux ou salariés détenant chacun plus de 10% du capital de la Société et une attribution gratuite d'actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque mandataire social ou salarié plus de 10% du capital de la Société.

L'Assemblée **décide** que la présente autorisation est consentie pour une période de 36 mois à compter de ce jour,

décide que le Président de la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, déterminera, dans les limites qui lui sont fixées, le nombre d'AGAO susceptibles d'être attribuées gratuitement aux bénéficiaires dans le cadre du plan d'attribution des AGAO, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGAO,

décide que, sauf le cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGAO, l'attribution desdites AGAO à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition fixée par le Président de la Société qui ne pourra être inférieure à un (1) an à compter de la date d'attribution aux bénéficiaires concernés,

décide que, sauf les cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGAO, les bénéficiaires s'engagent à conserver les AGAO acquises pendant une période de conservation d'un (1) an à compter de la date de leur attribution,

décide que, en tout état de cause et sauf cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGAO, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra pas être inférieure à deux (2) ans à compter de la date de leur attribution,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I alinéa 5 du Code de commerce, la présente autorisation d'attribuer gratuitement les AGAO emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles AGAO à émettre et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des AO à leurs bénéficiaires,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président de la Société viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce,

décide de mettre en réserve indisponible les sommes suffisantes pour permettre cette émission, soit la somme de 569.254,50 euros, et précise que cette réserve ne pourra être rendue disponible qu'aux fins de procéder aux augmentations de capital résultant de l'attribution définitive des AGAO à leurs bénéficiaires.

L'Assemblée **délègue** en conséquence, dans la limite de ce qui précède, tous pouvoirs au Président de la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires de l'attribution d'AGAO parmi les mandataires sociaux et salariés de la Société ainsi que des salariés des sociétés dont plus de 10% du capital social et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, tel que précisé ci-avant, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGAO ;
- en cas de réalisation d'opérations financières pendant la période d'acquisition, notamment pour celles visées par les dispositions de l'article L.228-99, premier alinéa du Code de commerce, de mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3° dudit article ;
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves corrélatives à l'émission des AGAO nouvelles attribuées gratuitement ;
- procéder à une ou plusieurs augmentations de capital social de la Société sous forme d'émission d'AO, à savoir des AGAO, au profit des bénéficiaires de l'attribution d'AGAO ;

- décider le cas échéant que l'augmentation de capital au titre de l'émission d'AO sera réalisée à la valeur nominale de 0,50 euro chacune, par incorporation de la réserve constituée conformément à la présente résolution et qui ne sera disponible qu'à cette fin ;
- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des AGAO conduisant à l'augmentation du capital, constater sa réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ; et
- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation au titre de la présente résolution rendra nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINT-ET-UNIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président de la Société de procéder à l'attribution gratuite d'actions de préférence de catégorie 2 conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'attribution gratuite d'actions conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

autorise le Président de la Société à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les mandataires sociaux et les membres du personnel salarié de la Société ainsi que des salariés des sociétés dont plus de 10% du capital social et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, à une attribution gratuite d'ADP 2 à émettre par la Société, étant précisé que les ADP 2 ainsi attribuées gratuitement seront exclusivement des ADP 2 émises lors d'une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves,

décide que le nombre total des ADP 2 susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente décision ne pourra représenter plus de 360.000 ADP 2 de valeur nominale de 0,50 euro chacune (les "**AGADP**"), étant précisé que si tout ou partie des AGADP deviennent caduques lors de la période d'acquisition et ne sont, en conséquence, pas émises, ces AGADP pourront être à nouveau attribuées gratuitement au titre du paragraphe précédent.

Au jour de la décision d'attribution du Président de la Société, les AGADP représenteront environ 0,62% du capital social de la Société tel qu'à la date des présentes. En outre, aucune AGADP ne pourra être attribuée aux mandataires sociaux ou salariés détenant chacun plus de 10% du capital de la Société et une attribution gratuite d'actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque mandataire social ou salarié plus de 10% du capital de la Société.

L'Assemblée **décide** que la présente autorisation est consentie pour une période de 36 mois à compter de ce jour,

décide que le Président de la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, déterminera, dans les limites qui lui sont fixées, le nombre d'AGADP susceptibles d'être attribuées gratuitement aux bénéficiaires dans le cadre du plan d'attribution des AGADP, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGADP,

décide que, sauf le cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGADP, l'attribution desdites AGADP à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition fixée par le Président de la Société qui ne pourra être inférieure à un (1) an à compter de la date d'attribution aux bénéficiaires concernés,

décide que, sauf les cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGADP, les bénéficiaires s'engagent à conserver les AGADP acquises pendant une période de conservation d'un (1) an à compter de la date de leur attribution,

décide que, en tout état de cause et sauf cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGADP, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra pas être inférieure à deux (2) ans à compter de la date de leur attribution,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I alinéa 5 du Code de commerce, la présente autorisation d'attribuer gratuitement les AGADP emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles AGADP à émettre et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des ADP 2 à leurs bénéficiaires,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président de la Société viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce,

décide de mettre en réserve indisponible les sommes suffisantes pour permettre cette émission, soit la somme de 180.000 euros, et précise que cette réserve ne pourra être rendue disponible qu'aux fins de procéder aux augmentations de capital résultant de l'attribution définitive des AGADP à leurs bénéficiaires.

L'Assemblée **délègue** en conséquence, dans la limite de ce qui précède, tous pouvoirs au Président de la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires de l'attribution d'AGADP parmi les mandataires sociaux et salariés de la Société ainsi que des salariés des sociétés dont plus de 10% du capital social et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, tel que précisé ci-avant, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGADP ;
- en cas de réalisation d'opérations financières pendant la période d'acquisition, notamment pour celles visées par les dispositions de l'article L.228-99, premier alinéa du Code de commerce, de mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3° dudit article ;
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves

corrélatives à l'émission des AGADP nouvelles attribuées gratuitement ;

- procéder à une ou plusieurs augmentations de capital social de la Société sous forme d'émission d'ADP 2, à savoir des AGADP, au profit des bénéficiaires de l'attribution d'AGADP ;
- décider le cas échéant que l'augmentation de capital au titre de l'émission d'ADP 2 sera réalisée à la valeur nominale de 0,50 euro chacune, par incorporation de la réserve constituée conformément à la présente résolution et qui ne sera disponible qu'à cette fin ;
- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des AGADP conduisant à l'augmentation du capital, constater sa réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ; et
- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation au titre de la présente résolution rendra nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

V. A titre ordinaire

[...]

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée **confère** tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes des présentes résolutions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *
*

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE

Le 12/07 2021 Dossier 2021 00030387, référence 7564P61 2021 A 09177

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Certifié conforme

DocuSigned by:

7E3C41EF8D8043B

Monsieur Yves Hinnekint,
Président

TALIS FACTORY
Société par actions simplifiée au capital 28.846.760 euros
Siège social : 18, avenue Matignon – 75008 Paris
(En cours de transfert vers 110, avenue Paul Doumer – 24100 Bergerac)
900 401 944 R.C.S. Paris (En cours de transfert au R.C.S. de Bergerac)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

Date d'établissement du siège	Siège social	RCS
Constitution	18, avenue Matignon – 75008 Paris	900 401 944 R.C.S. Paris
A partir du 29 juin 2021	110, avenue Paul Doumer – 24100 Bergerac	900 401 944 R.C.S. Bergerac

Fait à Paris,
Le 29 juin 2021

DocuSigned by:

7E3C41EF8D8043B...

Le Président
Monsieur Yves Hinnekint

TALIS FACTORY

Société par actions simplifiée au capital de 28.846.760 euros

Siège social : 110, avenue Paul Doumer

24100 Bergerac

900 401 944 R.C.S. Bergerac

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 29 juin 2021

DocuSigned by:

7E3C41EF8D8043B...

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Yves Hinnekint

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET.....	3
ARTICLE 3	DENOMINATION	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5	DUREE.....	4
ARTICLE 6	APPORTS.....	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE	10
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE	10
ARTICLE 13	PRESIDENT.....	11
ARTICLE 14	DIRECTEURS GENERAUX.....	12
ARTICLE 15	COMITE DE SURVEILLANCE.....	14
ARTICLE 16	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	17
ARTICLE 17	DECISIONS COLLECTIVES.....	17
ARTICLE 18	ASSEMBLEES SPECIALES	21
ARTICLE 19	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES.....	21
ARTICLE 20	EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 21	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.....	21
ARTICLE 22	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	22
ARTICLE 23	COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
ARTICLE 24	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	22
ARTICLE 25	CONTESTATIONS.....	23

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société reconnaissent que les stipulations du Pacte, à compter de son entrée en vigueur, s'appliquent par priorité entre les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société à toutes stipulations statutaires ayant le même objet. En cas de contradiction entre les stipulations du Pacte et celles des présents Statuts, les Associés s'engagent à modifier les Statuts afin que ses stipulations soient conformes à celles du Pacte.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "**Associé unique**". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- a) l'acquisition, la souscription, la détention, la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société ;
- b) la gestion desdites participations et l'administration des entreprises et toutes activités commerciales liées au marché du conseil et de l'expertise en informatique ;
- c) la réalisation de toutes prestations de service et de conseil en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers, en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;
- d) les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- e) et plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : "**Talis Factory**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé **110, avenue Paul Doumer, 24100 Bergerac**.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

- 6.1** Il a été fait apport en numéraire à la Société, à sa constitution, d'un montant correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire de cinquante centimes d'euro (0,50€), composant le capital social originaire, soit de cinq cents (500) euros. Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par les associés. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur deux comptes ouverts au nom de la Société en formation auprès de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine dont le siège se situe 106, quai de Bacalan - 33300 Bordeaux, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par les associés dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros.
- 6.2** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 29 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 50.468.107,01 euros pour le porter de 500 euros à 25.410.139,50 euros par émission de (i) 250.000 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, (ii) 11.550.168 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, et (iii) 39.019.111 ADP 3 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport d'environ 0,49 euro, en rémunération d'un apport en nature.

- 6.3** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 29 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 6.873.241 euros pour le porter de 25.410.139,50 euros à 28.846.760 euros par émission de (i) 4.873.242 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, et (ii) 1.999.999 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, en rémunération d'un apport en nature.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 28.846.760 euros.

Il est divisé en 57.693.520 actions, entièrement libérées, et réparties ainsi qu'il suit :

- 5.124.242 actions ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50€) (les "**Actions Ordinaires**") ;
- 13.550.167 actions de préférence de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50€) (les "**ADP 1**") ; et
- 39.019.111 actions de préférence de catégorie 3 de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission d'environ quarante-neuf centimes d'euro (0,49€) (les "**ADP 3**").

Par ailleurs, il a été créé dans les présents Statuts une catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2 » (les « **ADP 2** ») lesquelles pourront être émises ultérieurement et attribuées gratuitement. Il est par ailleurs précisé que des Actions Ordinaires pourront également être émises ultérieurement et attribuées gratuitement.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après autorisation préalable du Comité de Surveillance et sous réserve des stipulations du Pacte.
- 8.2** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions (à l'exclusion des ADP 1 et des ADP 2 qui ne bénéficient pas de droit préférentiel de souscription), un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
- Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 17.1 et sous réserve des stipulations du Pacte.
- 8.3** Les Actions nouvelles souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- 8.4** Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux présents Statuts de la Société et au Pacte, tel qu'en vigueur à la date de souscription, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des stipulations des Articles 10.3, 10.4, 10.5 et 10.6, toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de Liquidation de la Société du boni de liquidation, proportionnelle à la valeur nominale de ladite Action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des Actions émises.

10.2 Droits de vote

10.2.1 Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

10.2.2 Le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions sera réparti entre les titulaires d'Actions d'une même catégorie au prorata de leur détention d'Actions de ladite catégorie respective.

10.2.3 Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits particuliers attachés aux ADP 1

A chaque ADP 1 sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en Annexe 4 des Statuts, en ce compris un droit financier particulier (le "**Montant ADP 1**").

10.4 Droits particuliers attachés aux ADP 2

A chaque ADP 2 sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en Annexe 5 des Statuts, en ce compris un droit financier dans le cadre d'une Sortie (le "**Montant Préférentiel Global ADP 2**").

10.5 Droits particuliers attachés aux ADP 3

Il est convenu qu'en cas de Sortie, chaque ADP 3 devra supporter le Montant Préférentiel Global ADP 2 calculé conformément à l'Annexe 5 (*Termes et conditions des ADP 2*).

Ainsi en cas de Transfert d'ADP 3 intervenant dans le cadre d'une Sortie, le prix de chaque ADP 3 Transférée (le « **Prix ADP 3** ») sera égal :

- (i) au prix d'une Action Ordinaire (calculé sur la base de la Contrepartie Globale, conformément aux stipulations du Pacte et à l'Annexe 5) ;
- (ii) diminué du quotient du Montant Préférentiel Global ADP 2 sur le nombre total d'ADP 3 émises.

A l'exception du droit financier susvisé, chaque ADP 3 a des droits similaires à une Action Ordinaire.

En cas de réalisation d'une Sortie qui ne serait pas une cession de l'intégralité des titres de la Société, alors la totalité des ADP 3 sera convertie en actions ordinaires lors d'une assemblée générale des associés. Tous les associés présents et futurs acceptent, lors de la souscription de leurs actions ou de l'achat de leurs actions, de donner, par avance, expressément et sans possibilité de rétractation, leur vote favorable en vue de l'assemblée générale qui procèdera à la conversion.

En cas de conversion conformément à ce qui précède, les ADP 3 seront converties en un nombre total d'actions ordinaires égal au résultat de la formule suivante :

$$\text{NAO} = (\text{Prix ADP 3} \times N_{\text{ADP 3}}) / \text{Prix de l'Opération}$$

Où :

« **NAO** » désigne le nombre d'actions ordinaires émises par conversion de toutes les ADP 3 ;

« **N_{ADP 3}** » désigne le nombre total d'ADP 3 émises par la Société à la date de la Sortie ;

« **Prix de l'Opération** » désigne le prix d'une Action Ordinaire applicable dans le cadre d'une Sortie (après conversion de toutes les ADP 1, ADP 2 et ADP 3) ; étant précisé que si la Sortie est réalisée via une Introduction en Bourse, alors le Prix de l'Opération sera le Prix de l'Introduction.

La conversion des ADP 3 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions ordinaires nouvelles. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les ADP 3 détenues par chaque titulaire, de telle sorte que la conversion desdites actions ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu par titulaire. Lorsque les titulaires d'ADP 3 faisant l'objet de la conversion auront droit à un nombre d'actions ordinaires comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue. Il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions, de telle sorte que la valeur par action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des titulaires.

Afin d'éviter tout doute, les Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP 3 dans le cadre d'une Sortie ne pourront permettre à leurs titulaires d'appréhender une quote-part de la Contrepartie Globale au titre desdites Actions Ordinaires qui serait supérieure à la quote-part de la Contrepartie Globale qu'ils auraient pu appréhender au titre des ADP 3 concernées si celles-ci n'avaient pas été converties.

10.6 Règles d'allocation de la Contrepartie Globale dans le cadre d'une Sortie – Clé de Répartition

10.6.1 Sans préjudice des stipulations du Pacte, en cas de Sortie les Parties conviennent de procéder à une répartition spécifique de la Contrepartie Globale résultant de la Sortie, de manière à tenir compte des droits attachés aux différents Titres émis par la Société.

10.6.2 La Contrepartie Globale sera allouée entre les titulaires de Titres de la Société selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la "**Clé de Répartition**") (étant précisé, pour éviter tout doute, qu'en cas de contradiction, les stipulations du Pacte prévaudront sur les stipulations du présent Article 10.6) :

- (i) la Contrepartie Globale sera allouée en priorité par rapport aux ADP 2, aux Actions Ordinaires et aux ADP 3, aux titulaires d'ADP 1 à hauteur d'un montant, par ADP 1 qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, déterminé conformément aux termes et conditions qui leur sont applicables tels que prévus en **Annexe 4**. Il est précisé afin d'éviter toute ambiguïté que si la Contrepartie Globale est insuffisante pour que chaque ADP 1 puisse percevoir sa quote-part du montant lui revenant en application des termes et conditions de l'**Annexe 4**, alors chaque ADP 1 percevra une quote-part de la Contrepartie Globale égale à sa Quote-Part Relative.
- (ii) sur le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus, les titulaires ADP 2 percevront, conformément aux stipulations du Pacte, s'il est positif, et à titre de seul montant dû aux ADP 2, un montant, pour chaque ADP 2 qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, égal à la quote-part du Montant Global Préférentiel ADP 2 revenant à chaque ADP 2 Transférée, étant rappelé que dans l'éventualité où les critères de performance minimaux prévus par les ADP 2 ne seraient pas atteints le prix de l'intégralité des ADP 2 sera d'un (1) euro pour l'ensemble des ADP 2 ;
- (iii) le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation des étapes (i), et (ii) visées ci-dessus, sera allouée aux titulaires d'ADP 3 et aux titulaires d'Actions Ordinaires, sans ordre de priorité, à hauteur d'un montant par ADP 3 ou Action Ordinaire, selon le cas, qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, déterminé comme suit :

- (1) en ce qui concerne les ADP 3, un montant égal au Prix ADP 3 ; et
- (2) en ce qui concerne les Actions Ordinaires, proportionnellement à la quote-part du capital social que représentent ensemble les Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie que chacun d'entre eux détient par rapport à la quote-part du capital social que représentent, prises ensemble, l'intégralité des Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie.

10.6.3 En cas de Transfert d'une partie seulement des Titres d'une même catégorie dans le cadre de la Sortie considérée, le prix de cession sera calculé au prorata du nombre de Titres Transférés, sur la base d'une valorisation de l'ensemble des Titres de cette même catégorie égale à la quote-part de la Contrepartie Globale qui leur a été allouée conformément à ce qui précède et en considérant que, uniquement dans le cadre d'un Transfert de Titres entraînant une Sortie, la totalité des Titres de la Société sont cédés audit prix. Dans cette hypothèse, il est convenu que l'intégralité des ADP 1, ADP 2 et ADP 3 sera convertie en actions ordinaires selon les stipulations de l'Article 10.5 et des **Annexes 4 et 5**.

Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'Actions Ordinaires, d'ADP 1, d'ADP 2 et/ou d'ADP 3 Transférées dans le cadre de la Sortie, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des Titres concernés.

10.6.4 Dans le cas où, à l'une des étapes (i), (ii) ou (iii) visées ci-dessus, le solde de la Contrepartie Globale disponible serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers devant être désintéressés au titre de l'une de ces étapes, la répartition du solde disponible se fera au sein de ladite étape au prorata de la quote-part respective de chaque Associé concerné par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée, c'est-à-dire en proportion du montant de son droit financier au titre de l'étape concernée rapporté au montant total des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

10.6.5 Si, en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale, le prix de Transfert de cette catégorie de Titres sera égal à un (1) euro pour chacun des porteurs de ladite catégorie et pour la totalité des titres de cette catégorie détenus par ce dernier.

10.6.6 Les stipulations du présent Article 10.6 s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de Liquidation de la Société étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède, si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans le cadre de la Liquidation de la Société.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES TITRES - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

12.1 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte ou dans toute promesse consentie entre Associés, dans tous les cas conformément et sous réserve des stipulations du Pacte ou de la promesse concernée, selon le cas). Le Président peut déléguer (conformément aux stipulations du Pacte) à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels conformément à ce qui précède.

12.3 Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (et notamment relatives à l'inaliénabilité des Titres, au droit de préemption, au droit de cession conjointe et au droit de cession obligatoire qui y sont prévus). Il est notamment rappelé que (i) l'Associé personne morale détenant la plus grande participation en droits de vote de la Société bénéficie d'un droit de cession obligatoire ayant force exécutoire sur les autres titulaires de Titres dans les conditions de Pacte et (ii) les autres Associés bénéficient d'un droit de cession conjointe totale ayant force exécutoire sur l'Associé personne morale détenant la plus grande participation en droits de vote de la Société dans les conditions de Pacte.

12.4 Le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et, notamment, du présent Article 12 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 13 **PRESIDENT**

13.1 **Nomination**

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues dans le Pacte.

13.2 **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission, révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

13.3 **Pouvoirs**

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des Décisions Importantes et des Décisions Réservées IMIno qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte et des présents Statuts, et de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable de toute autre personne conformément aux stipulations du Pacte, et (ii) des décisions relevant de par la loi, le Pacte ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

13.4 **Rémunération**

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple dans les conditions prévues dans le Pacte. Il est toutefois précisé que (i) la rémunération fixe du Président ne pourra être diminuée sans son accord exprès et (ii) la part variable de la rémunération du Président sera attribuée en fonction de l'atteinte de critères de performance objectifs (notamment basés sur des éléments financiers et extra-financiers) qui seront fixés annuellement et conjointement par le Comité de Surveillance et le Président.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de

déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif, par décision du Comité de Surveillance prise dans les conditions prévues dans le Pacte. Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte et des stipulations de tout contrat de mandat social conclu entre la Société et le Président, la révocation du Président ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité, sauf révocation brutale et vexatoire telle que déterminée conformément aux conditions prévues par la jurisprudence applicable.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Comité de Surveillance quatre (4) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance à la majorité simple.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

13.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 DIRECTEURS GENERAUX

14.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, Associées ou non, portant le titre de « Directeur Général », nommées par décision du Président, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa/leur décision de nomination. Son/leur mandat est/sont renouvelable(s) sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

14.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs (et ainsi des mêmes limitations de pouvoirs) que le Président, visés à l'Article 13.3.

14.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. La rémunération des Directeurs Généraux (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

En outre, les Directeurs Généraux seront remboursés de leurs frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.5 Délégation de pouvoirs

Les Directeurs Généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de signature ou de pouvoir à toute personne de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsque les Directeurs Généraux viennent à cesser leurs fonctions à moins que leur successeur ne les révoque.

14.6 Cessation de fonctions

Tout Directeur Général est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte. Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte et des stipulations de tout contrat de mandat social conclu entre la Société et un Directeur Général, la révocation d'un Directeur Général ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président et le Comité de Surveillance quatre (4) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

En cas de décès ou démission d'un Directeur Général, il pourra être pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

ARTICLE 15 COMITE DE SURVEILLANCE

15.1 Composition du Comité de Surveillance et nomination de ses Membres

Le Comité de Surveillance de la Société (le "**Comité de Surveillance**") sera composé d'au moins quatre (4) membres et d'au plus cinq (5) membres (les "**Membres**"), nommés et révoqués par décision collective des Associés statuant conformément aux stipulations du Pacte, ainsi qu'un ou plusieurs censeurs (les "**Censeurs**") désignés conformément aux stipulations du Pacte.

Sous réserve des stipulations du Pacte, chaque Membre dispose d'une voix, étant également précisé que les Censeurs ne disposeront d'aucun droit de vote et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les Membres pourront être soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Seront invités à participer, sans droit de vote, à chacune des réunions du Comité de Surveillance, le Président et les Censeurs (s'il y en a).

La durée du mandat des Membres et des Censeurs est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans leur décision de nomination ou dans le Pacte.

15.2 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera présidé par un président du Comité de Surveillance (le "**Président du Comité de Surveillance**") qui sera nommé par décision du Comité de Surveillance à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance où le quorum est atteint, conformément aux stipulations du Pacte, et pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination ou dans le Pacte. Le Président du Comité de Surveillance est révocable de son mandat de président *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Le Président et les Membres pourront inviter tout cadre du Groupe afin de participer sans droit de vote aux réunions du Comité de Surveillance, dans le respect des stipulations du Pacte.

15.3 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Membres et les Censeurs ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions de Membre ou de Censeur, mais auront le droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans leurs fonctions de Membre ou de Censeur, sur présentation des justificatifs.

15.4 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira au moins quatre (4) fois par an et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses Filiales l'exige, sur convocation du Président, du Président du Comité de Surveillance ou de l'un de ses Membres. La convocation des réunions du Comité de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de trois (3) Jours Ouvrés (sauf accord unanime des Membres pour une convocation à plus bref, voire sans, délai). La

convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou, à la demande de tout Membre ou autre personne convoquée ne pouvant se rendre au lieu mentionné dans la convocation, parallèlement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l'Article 15.5 ci-après.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou à défaut par le Membre que ce dernier aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Surveillance à un autre Membre (ou s'agissant d'un Membre personne morale, à ses mandataires sociaux ou salariés), lequel doit justifier de son mandat, un Membre ne pouvant toutefois représenter plus de deux autres Membres. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les Membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des Membres d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Membre et le Président auront la faculté d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils souhaitent voir débattre en Comité de Surveillance, en adressant la demande préalable au Président du Comité de Surveillance qui s'y oblige au moins deux (2) Jours avant la date de réunion.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité de Surveillance ou du président de séance, le cas échéant. Ces procès-verbaux du Comité de Surveillance sont signés par au moins deux (2) Membres, en conformité avec les stipulations du Pacte.

15.5 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Sans préjudice des stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance ne délibérera valablement sur première convocation (la "**Première Réunion**") que si au moins la majorité simple des Membres sont présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la réunion pourra être reportée à une nouvelle date qui ne pourra pas être inférieure à deux (2) Jours suivant la date de convocation de cette nouvelle réunion (sauf accord unanime des Membres pour réduire ce délai) et ce avec le même ordre du jour (la "**Seconde Réunion**"), conformément aux stipulations du Pacte.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des Membres détenant le droit de vote présents

ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance, dans le respect des conditions de quorum.

Tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

15.6 Cessation des fonctions d'un Membre du Comité de Surveillance

Les fonctions de Membre prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Les Membres du Comité de Surveillance peuvent démissionner à tout moment, sous réserve, s'agissant des Membres, de prévenir le Président du Comité de Surveillance un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance.

Sous réserve du respect des stipulations du Pacte, les Membres et le Censeur sont révocables *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un juste motif, par décisions collectives des Associés statuant à la majorité simple. En cas de cessation des fonctions (y compris en cas de révocation) d'un Membre ou Censeur du Comité de Surveillance, celui-ci sera remplacé, dans le respect des stipulations du Pacte, par la nomination d'un nouveau Membre ou Censeur, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles initialement applicables à la nomination du Membre remplacé. La révocation d'un Membre ou Censeur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

15.7 Pouvoirs du Comité de Surveillance

15.7.1 Le Comité de Surveillance agit comme organe :

- (a) d'information et de suivi de la performance opérationnelle et financière des entités du Groupe ;
- (b) de consultation, à l'initiative notamment du Président de la Société, ou de tout Membre sur toute question intéressant le Groupe et que ces derniers soumettraient lui soumettre ;
- (c) de décision uniquement pour la nomination, la rémunération et la révocation du Président et pour l'initiation d'une Introduction en Bourse ;
- (d) d'autorisation préalable écrite de toutes les décisions listées en **Annexe 2** (les "**Décisions Importantes**") et de toutes Décisions Réservées IMino, conformément aux stipulations du Pacte, que le Président de la Société, ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre (au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas) sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément aux présents Statuts et dans les conditions spécifiques prévues par le Pacte, et de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable de toute autre personne conformément aux stipulations du Pacte.

15.7.2 Le Président et/ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront prendre aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant (i) de l'une des Décisions Importantes, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions de majorité prévue à l'Article 15.5), et (ii) de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable de toute autre personne conformément aux stipulations du Pacte, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de ladite personne.

ARTICLE 16 **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont le cas échéant soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions prévues pour l'approbation des Décisions Importantes), ou à toute autre personne dont l'accord préalable serait requis conformément aux stipulations du Pacte, ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeant la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 **DÉCISIONS COLLECTIVES**

17.1 **Domaine – Majorité requise**

17.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Comité de Surveillance, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

- (a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (b) fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- (c) transformation de la Société ;
- (d) prorogation de la durée de la Société ;
- (e) nomination et révocation des Membres ;
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (g) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (h) modification des Statuts ;
- (i) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (j) dissolution de la Société ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (l) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les Décisions Importantes, et de l'approbation préalable de toute autre personne dont l'autorisation préalable serait requise conformément aux stipulations du Pacte.

17.1.2 La collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant la moitié du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés.

17.1.3 Sans préjudice des stipulations du Pacte et des décisions nécessitant l'autorisation préalable écrite du Comité de Surveillance, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées à la majorité simple, sauf majorité plus forte requise par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, étant précisé, pour éviter tout doute, que dans tous les cas où la loi permet aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité simple. Toutes décisions de la collectivité des Associés prises à la majorité simple seront qualifiées de décisions ordinaires.

17.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective des Associés prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

17.2 Mode de consultation

- (a) Les décisions de la collectivité des Associés sont prises à l'initiative du Président de la Société, du Président du Comité de Surveillance ou d'un ou plusieurs Associés disposant de plus de 10% du capital ou des droits de vote de la Société.
- (b) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de

liquidation, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.

- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

17.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

17.4 Réunions d'Associés

- (a) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), adressée aux Associés cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion.
- (b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion et être accompagnées, dans la mesure du possible et sans préjudice de l'Article 19, des documents et informations nécessaires à une prise de décision en pleine connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à l'approbation des Associés.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (d) Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.
- (e) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (f) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification des participants.
- (g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarginer la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque

mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

- (h) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.5 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés et supérieur à dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- (c) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

17.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 10.2. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

17.7 Procès-verbaux

- (a) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- (c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance et par au moins un Associé (qui sera l'Associé personne morale détenant le plus grande participation en droits de vote de la Société). Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES SPECIALES

- (a) S'il existe une ou plusieurs catégories d'Actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des Actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale (ou décisions collectives) des Associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des Actions de la catégorie intéressée.
- (b) Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales sous réserve des dispositions particulières prévues aux **Annexes 4** et **5** des présents Statuts.
- (c) En l'absence de pluralité de titulaires d'Actions d'une catégorie, le titulaire unique des actions de ladite catégorie aura les mêmes prérogatives que celles autrement dévolues à l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la ladite catégorie.

ARTICLE 19 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés concomitamment à l'envoi des convocations ou en tout état de cause avec un délai préalable raisonnable au vu des circonstances.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 21 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, et de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable de toute autre personne conformément aux stipulations du Pacte, le Président arrête les comptes

annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion et, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

22.1 La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de Liquidation, revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.

22.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes.

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

22.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés à l'unanimité. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux

et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la Liquidation.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP 1, aux ADP 2 et aux ADP 3, conformément à l'Article 10, l'Actif Net de Liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 10. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 25 **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ANNEXE 1

Définitions

"Actif Net de Liquidation"	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société (en particulier le remboursement de la valeur nominale des Actions)) et paiement des frais de Liquidation supportés par la Société.
"Action(s)"	désigne les titres de capital, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions ordinaires et toutes actions de préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société, en ce compris les Actions figurant à l'Article 7.
"Actions Ordinaires"	désigne, à une date donnée, toute action ordinaire de la Société existante à cette date, en ce compris les Actions Ordinaires figurant à l'Article 7.
"ADP 1"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie 1 de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 4</u> des Statuts, en ce compris les ADP 1 figurant à l'Article 7.
"ADP 2"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie 2 de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 5</u> des Statuts, en ce compris les ADP 2 figurant à l'Article 7.
"ADP 3"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie 3 de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent à l'article 10.5 des Statuts, en ce compris les ADP 3 figurant à l'Article 7.
"Affilié"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Annexe"	désigne toute annexe des présents Statuts.
"Article"	désigne un article des présents Statuts.
"Associé"	désigne tout détenteur d'Action(s).
"Associé Unique"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 1.
"Budget Annuel"	désigne le budget annuel détaillé de la Société et consolidé avec les Filiales de l'exercice à venir (comprenant un bilan et un compte de résultat détaillés, les flux de trésorerie et des indicateurs clés de performance à convenir entre les parties au Pacte).

"Censeurs"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.1.
"Changement de Contrôle"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Clé de Répartition"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 10.6.2.
"Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.1.
"Contrat de Crédits"	désigne le contrat de crédits signé le 29 juin 2021 pour les besoins de la Dette d'Acquisition.
"Contrepartie Globale"	désigne, (i) en cas de Sortie (autre qu'une Liquidation), le prix total de cession net de frais de Sortie de la totalité des Titres émis par la Société sur une base pleinement diluée (soit afin d'éviter toute ambiguïté après déduction de la dette nette (en ce compris la Dette d'Acquisition de la Société)), étant précisé qu'en cas de Transfert portant uniquement sur une partie des Titres émis par la Société, la Contrepartie Globale sera égale au prix de cession pour 100% du capital de la Société sur une base pleinement diluée, tel que résultant, par extrapolation, du prix payé par l'acquéreur dans le cadre de la Sortie (et, dans l'hypothèse où le Transfert ne consisterait pas en une vente pour un prix en numéraire exclusivement (et notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), la valeur totale de la contrepartie), et sera soumise aux règles d'allocation prévues à l'Article 10.6, et (ii) en cas de Liquidation de la Société, le montant de l'Actif Net de Liquidation. En cas d'Introduction en Bourse, le terme "Contrepartie Globale" désignera la valeur de la Société telle que résultant du prix d'introduction en bourse pour l'intégralité des Titres de la Société ;
"Contrôle" et le verbe "Contrôler"	désigne contrôler au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code du commerce, étant précisé qu'un <i>general partner</i> ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition.
"Date de Réalisation" :	désigne le 29 juin 2021.
"Décision Importante"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.7.1(d).
"Décisions Réservées IMino"	désigne les décisions figurant en <u>Annexe 3</u> devant être adoptées conformément aux conditions spécifiques prévues dans le Pacte.
"Deuxième Réunion"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.5.

"Dette d'Acquisition"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Montant ADP 1"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 10.3.
"Montant ADP 2"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 10.4.
"Préférentiel Global"	
"Filiale"	désigne toute entité Contrôlée, directement ou indirectement, par la Société.
"Groupe"	désigne la Société et ses Filiales.
"Introduction en Bourse"	signifie l'admission (constatée au premier jour des négociations), d'Actions de la Société ou d'une Filiale à la cote d'un marché réglementé ou régulé (du type Euronext Growth ou Euronext Access) en fonctionnement régulier de l'Union Européenne.
"Jour"	désigne un jour calendaire.
"Jour Ouvré"	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"Membres"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.1.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu entre les Associés et les titulaires de Titres à la Date de Réalisation tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.
"Première Réunion"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.5.
"Président"	désigne le président de la Société.
"Président du Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.2.
"Société"	désigne Talis Factory, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 110, avenue Paul Doumer, 24100 Bergerac, immatriculée sous le numéro d'identification unique 900 401 944 RCS Paris (en cours de transfert au RCS de Bergerac).
"Sortie"	désigne (i) un Changement de Contrôle, (ii) une Liquidation ou (iii) une Introduction en Bourse.
"Statuts"	désigne les statuts de la Société.
"Sûreté"	désigne, à l'exception de ce qui figure au présent Pacte, toute hypothèque, garantie, servitude, privilège, sûreté, nantissement, option, restriction, droit de préférence, usufruit ou autre droit réel ou personnel ou tout autre droit de tiers de

quelque nature que ce soit affectant tout élément de l'actif considéré ou restreignant l'exercice du droit de propriété, de même que toute option (ou tout autre engagement de Transférer), droit de premier refus, droit de préemption, ou restriction affectant les droits de vote ou la perception de revenus.

"Tiers"

désigne toute personne n'ayant pas la qualité d'associé de la Société, ni celle d'Affilié d'un associé de la Société, et n'ayant aucun lien de capital direct ou indirect avec l'une des parties au Pacte.

"Titre(s)"

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence (y inclus les ADP 1, les ADP 2 et les ADP 3), d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.

"Transfert"

ou **"transfert"** et le verbe **"Transférer"**

désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de valeurs mobilières, à chaque fois directement ou indirectement :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre

manière semblable ;

- la conclusion de tout engagement de Sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

ANNEXE 2

Liste des Décisions Importantes

Sans préjudice des stipulations du Pacte, les "**Décisions Importantes**" sont les décisions suivantes (tant au niveau de la Société que des Filiales) :

- (a) adoption du Budget Annuel incluant le Budget Annuel consolidé (et tout changement y afférent) ; arrêté et approbation des comptes annuels et affectation du résultat des sociétés du Groupe ; nomination/renouvellement des commissaires aux comptes ; modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par la Société et ses Filiales pour l'établissement de leurs comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- (b) toute modification des Statuts, incluant l'émission d'actions ou de valeurs mobilières de toute nature ;
- (c) toute décision de distribution de réserves, dividendes ou primes ;
- (d) tout changement d'activité (en ce compris toute création, extension ou cessation d'activité) de l'une quelconque des sociétés du Groupe et des associations et des établissements secondaires ;
- (e) toute opération de restructuration (en ce compris fusion, scission ou apport partiel d'actif) ou toute décision tendant à la dissolution ou à une mise en Liquidation amiable ;
- (f) l'octroi de toutes cautions, avals ou garanties au bénéfice de tiers, et toute constitution / mainlevée de toute Sûreté ;
- (g) tout changement dans la documentation de la Dette d'Acquisition, tout remboursement anticipé et toute décision qui nécessite l'accord préalable des Prêteurs, ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en cas de défaut aux termes desdits documents de financement ;
- (h) toute décision de conclure un contrat commercial prévoyant un engagement financier d'un montant annuel total supérieur à 1.000.000 euros, et la résiliation de tout contrat générant un chiffre d'affaires ou une dépense supérieure à 400.000 euros ;
- (i) tout emprunt non prévu au Budget Annuel et supérieur à un montant annuel total de 500.000 euros ;
- (j) toute décision concernant un litige (en demande ou en défense) dont l'enjeu financier est supérieur à 200.000 euros ;
- (k) toute nomination, révocation et renouvellement des mandataires sociaux ou dirigeants du Groupe (y compris de tout membre d'un organe de gouvernance, conseil de surveillance ou d'administration ou autre), ainsi que tout changement de leur rémunération, bonus et avantages ; tout recrutement, licenciement ou modification du contrat de travail d'un manager ou d'un employé dont la rémunération annuelle brute (fixe et variable) est supérieure à 120.000 euros ;
- (l) mise en place (ou changement) au profit de tout salarié et/ou mandataire social de tout (nouveau) plan d'intéressement ou autre régime incitatif ayant un impact sur le capital et/ou modification des plans ou régimes existants (bons de souscription d'actions, actions gratuites, options ou autres) ;
- (m) (x) toute cession de tout ou partie du capital social de toute entité du Groupe, actif ou fonds de commerce, (y) tout projet de croissance externe ou toute acquisition d'une

participation de contrôle ou joint-venture, par tous moyens et (z) tout investissement (y compris en leasing) non prévu au Budget Annuel (en ce compris tout capex) ;

- (n) la conclusion ou modification de toute convention entre les sociétés du Groupe et tout dirigeant, salarié, actionnaire, directement ou indirectement, à l'exception toutefois de toute convention conclues entre les sociétés du Groupe ;
- (o) toute décision susceptible de modifier de manière significative les orientations stratégiques de l'activité du Groupe et non prévue au Budget Annuel ; et
- (p) tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger une société du Groupe, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 3

Liste des Décisions Réservées IMino

Sans préjudice des stipulations du Pacte, les "**Décisions IMino**" sont les décisions suivantes et s'appliquent indifféremment à toute société du Groupe :

- (a) toute modification des statuts de la Société (autres que toute modification mineure ou technique et celles consécutives à une émission de titres réalisée conformément au Pacte) ;
- (b) toute modification des valeurs mobilières émises par la Société ayant un impact défavorable sur l'investisseur minoritaire ;
- (c) tout changement significatif d'activité de l'une quelconque des sociétés du Groupe et des associations ;
- (d) toute opération de restructuration (en ce compris fusion, scission ou apport partiel d'actif) ou toute décision tendant à la dissolution ou à une mise en Liquidation amiable de la Société ;
- (e) tout emprunt non prévu au budget et supérieur à un montant faisant passer le ratio dette nette sur EBITDA du dernier reporting au-delà de 5x ;
- (f) toute cession de tout ou partie du capital social de toute entité du Groupe (autre que la Société), actif ou fonds de commerce pour un montant correspondant à plus de 10% de l'EBITDA consolidé du Groupe, (y) tout projet de croissance externe ou toute acquisition d'une participation de contrôle ou joint-venture, par tous moyens pour une valeur d'entreprise excédant 20.000.000 euros et (z) tout investissement non prévu au Budget Annuel, dans chaque cas d'un montant total supérieur à 5.000.000 euros ;
- (g) la conclusion ou modification de toute convention entre les sociétés du Groupe et tout dirigeant, salarié, actionnaire, directement ou indirectement.